



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une zone d'activités économiques artisanales et commerciales, sur la friche
ferroviaire de l'ancienne gare de marchandise, à Novéant-sur-Moselle (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communautés de communes Mad et Moselle - 2 bis rue Henri Poulet - 54470 THIAUCOURT REGNEVILLE », reçu complet le 27 décembre 2022, relatif au projet de création d'une zone d'activités économiques artisanales et commerciales, sur la friche ferroviaire de l'ancienne gare de marchandise, à Novéant-sur-Moselle (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 janvier 2023 ;

VU la décision du 27 août 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, qui exonère d'évaluation environnementale la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Novéant-sur-Moselle (57), portée par la communauté de communes de Mad et Moselle (54) ; la mise en compatibilité concernait notamment l'ouverture du site aux activités de commerces en lieu et place des seules activités industrielles et artisanales ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager une zone d'activités de 8 lots :
 - 1 lot « supermarché » (7 522 m²) ;
 - 1 lot « caserne de pompiers » (2 309 m²) ;
 - 6 lots « activités artisanales » ;
- qui crée une surface de plancher maximale de 11 600 m² sur un terrain de 15 754 m² ;
- qui comporte, selon le plan joint au dossier, deux parkings ouverts au public (supermarché et zone d'activités) de plus de 50 places cumulées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au droit de l'ancienne gare de marchandises de Novéant-sur-Moselle ;
- parcelle cadastrale : section 3 – parcelle 156 ;
- sur une ancienne friche ferroviaire, situation qui est susceptible de générer un enjeu lié aux sols pollués ; cependant, il ressort de l'instruction de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) (voir avis MRAe ci-dessus) qu'une étude de sol a été réalisée en 2015 sur la zone, qui conclut à la comptabilité des sols avec un usage à vocation économique ;
- à proximité de la Moselle, cependant en dehors des zonages réglementaires concernant l'inondation (Plan de prévention du risque d'inondation), notamment au-dessus du seuil de la crue centennale ;
- sur un site anthropisé présentant cependant des habitats de nature à accueillir potentiellement des espèces protégées de reptiles, voire d'amphibiens ;
- en entrée de ville, situation qui génère un enjeu lié à l'intégration paysagère du projet ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; cependant, il ressort de l'instruction que le site n'est pas concerné par un enjeu lié aux zones humides ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément sur le sujet ;
 - cependant, le projet n'a pas vocation à créer un usage sensible de type habitat et n'engendre pas de risques sanitaires à ce titre ;
 - **il revient néanmoins au maître d'ouvrage :**
 - **de prendre à son compte les hypothèses et mesures de gestion des sols pollués sur lesquelles reposent les conclusions de l'étude de sols pollués réalisée ;**
 - **et, en cas de découverte de spots de pollutions des sols dus à des activités antérieures, de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés :**
 - mise à jour de l'EQRS (Etude Quantitative des Risques Sanitaires) ;
 - réalisation d'une ARR (analyse des risques résiduels) sur la base des concentrations réellement observées après travaux de réhabilitation ;
 - établissement d'une attestation « ATTES » de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception du projet d'aménagement ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier évoque une gestion par infiltration, et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à implanter le(s) dispositif(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) composé(s) de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;**
- les impacts liés au risque d'inondation, pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :
 - le site est entouré de zones inondables, notamment celles liées à une crue centennale ;
 - la cote du site est proche de la cote de la crue centennale ;
 - le site est notamment situé à une cote inférieure à celle de la crue millénaire connue ;
 - **il lui revient de veiller à ne pas augmenter la vulnérabilité du site par les mesures d'aménagement ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées par la réalisation d'une étude appropriée ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet, compte tenu notamment de la situation du projet en entrée de ville, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient à mettre en œuvre, au travers d'une étude paysagère, des mesures d'intégration paysagères ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les sols pollués ainsi que sur le risque d'inondation, sur les espèces protégées et sur le paysage, le**

projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités économiques artisanales et commerciales, sur la friche ferroviaire de l'ancienne gare de marchandise, à Novéant-sur-Moselle (57), présenté par le maître d'ouvrage « Communautés de communes Mad et Moselle », **n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.